

Question de l'ARFPPMA PACA émises lors du COPIL SRC du 27/05/21
Réponses de la DREAL PACA le 27/10/21

1- « *Nous nous questionnons sur la pertinence de ces COPIL et sur leur rôle joué et attendu par les membres étant donné notamment que le scénario 3 a été "validé" par Monsieur le Préfet de Région en fin de réunion sans qu'aucun vote, ne serait-ce à main levée, ne soit proposé et malgré les nombreuses remarques effectuées par divers membres lors de cette séance. »*

Le COPIL SRC est une instance de concertation prévue par le code de l'environnement sur laquelle le Préfet s'appuie dans l'élaboration du SRC. Il est le lieu de l'expression des avis des acteurs et de discussion. Le Préfet est l'autorité qui approuve le SRC.

2- « *L'ensemble des documents du SRC ayant été reçus le 11 Mai pour le 27, il nous semble difficile de pouvoir émettre un avis détaillé sur l'écriture globale de ce document pour autant d'importance majeure et capitale pour notre région. Dans quelles mesures et quels délais pourrions nous éventuellement vous soumettre nos remarques ? Et dans quelles mesures pourraient-elles éventuellement être prises en compte ?*

+

Pourrions-nous savoir dans quel cadre nous serons consulté ? Consultation administrative et facultative d'un certain nombre de parties prenantes ou consultation du public ? »

En terme de consultations, deux phases (d'un mois chacune) vous concernent particulièrement :

- la concertation préalable, qui devrait se tenir d'ici la fin de l'année 2021,
- la consultation du public, qui se tiendra en fin de process (2^{ème} semestre 2022).

Ces deux phases sont à destination du grand public et se tiendront de manière dématérialisée, via le site internet de la DREAL PACA.

Nous vous invitons à nous faire part de vos remarques formellement dès la première phase de concertation préalable, ce qui permettra d'en tenir compte dans les documents qui seront ensuite soumis aux consultations administratives réglementaires puis à la consultation du public.

3- « *La page 28 de ce PPT nous amène à nous poser un certain nombre d'interrogations : peut-on savoir ce qu'il y a de manière précise sous "contraintes réglementaires et rhédibitoires" ? Par exemple y a-t-il de compris là dedans : les réservoirs biologiques ? Les cours d'eau classés Liste 1 ? Qu'entend-on par espace de mobilité et quelles différences par rapport aux espaces de bon fonctionnement ? Qu'entend-on par "ressources stratégiques" ? Si liées à l'eau ne devraient-elles pas être en enjeu fort notamment au regard du SRADDET ? Nous voyons de mentionner les sites classés mais pas inscrits, qu'en est-il pour eux ? Ne devraient-ils pas être classés en enjeux forts ? Qu'entend-on par zonages des plans nationaux d'action ????? »*

Les zones de contraintes réglementaires strictes et d'enjeux rhédibitoires sont définies (tome 1, p71 et tome 2, p33) et listées (tome1 - p70 et suivantes, synthèse p84 et suivantes- et tome 2 – p33/34) dans le projet de SRC.

Concernant les réservoirs biologiques : ils ne sont pas listés dans les enjeux, mais pour autant la mesure 43 du projet de SRC (cf tome 2) les mentionne explicitement.

Les lits mineurs des cours d'eau (incluant les cours d'eau liste 1 et liste 2) sont classés en enjeu réglementaire strict.

Les « espaces de mobilité des cours d'eau » font référence à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 qui y interdit les exploitations de carrière et sont classés en enjeu réglementaire strict.

« L'espace de bon fonctionnement » est une notion issue du SDAGE RMC, qui préconise de le restaurer ou le préserver pour atteindre le bon état écologique. Il est classé en enjeu fort.

Les « ressources stratégiques » sont en effet liées à la ressource en eau souterraine et à l'alimentation en eau potable. Elles sont classées en enjeu modéré dans le projet de SRC. Parmi ces ressources stratégiques, des études, disponibles sur le site internet de l'Agence de l'eau, permettent ensuite de délimiter les « zones de sauvegarde de la ressource en eau » - classées en enjeu fort dans le projet de SRC.

Les « sites inscrits » sont bien listés comme enjeu fort.

Enfin, les plans nationaux d'actions (PNA) sont multiples au niveau national et concernent des espèces menacées. Certains de ces plans contiennent une cartographie, qui permet d'identifier la sensibilité d'un espace au regard de la présence de l'espèce visée par le PNA. En PACA, on peut par exemple citer les zones de sensibilité pour la Tortue d'Hermann, dont la cartographie est disponible dans le PNA. Ces espaces sont cités en enjeu modéré dans le SRC.

4- « Au regard des conclusions apportées par l'évaluation environnementale, nous ne comprenons pas pourquoi il est recherché une autonomie des territoires à une échelle locale et non à une échelle régionale. En effet, 20 territoires étant décrits comme excédentaires par rapport à 17 déficitaires, une recherche d'autonomie à l'échelle régionale permettrait d'éviter au maximum la création de nouvelles carrières dans la région étant donné que la région PACA est également un hot spot de biodiversité à l'échelle nationale mais également mondiale et qu'au regard des enjeux de développement durable et de biodiversité il nous semble important de se poser ces questions pour l'avenir de nos territoires et générations futures. »

Le choix du scénario du SRC PACA est basé sur un équilibre entre plusieurs critères, environnementaux et socio-économiques. Le critère d'autonomie des territoires permet ainsi de favoriser la limitation des transports de matériaux sur de longues distances, dont les effets seraient négatifs à la fois sur l'économie (coûts) et sur l'environnement (émissions de gaz à effet de serre). Une autonomie recherchée à l'échelle régionale conduirait à des transports de matériaux sur de grandes distances, afin de venir combler des déficits en matériaux dans les territoires.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale démontre qu'il est possible de répondre à cet objectif d'autonomie des territoires en ayant un réseau de carrières situées sur des secteurs sans enjeux ou à enjeux faibles, répondant ainsi aussi à l'objectif de prise en compte et de préservation des enjeux environnementaux.

L'évaluation environnementale synthétise (p234 et suivantes) les choix réalisés dans l'élaboration du SRC et conclue :

« Les choix ont été questionnés sur la base des enjeux environnementaux et climatiques, pour s'assurer qu'à l'échelle de la planification régionale, l'exploitation des carrières se fasse prioritairement sans incidences environnementales ou avec des incidences modérées ; et que les exploitations potentiellement les plus impactantes, puissent être pleinement justifiées au regard de leur plus-value sur les enjeux d'émissions de GES et d'approvisionnement des territoires locaux. »